Projet de Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés

Projet de Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « LID »), les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (le « Règlement 91-506 »);
- Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (le « Règlement 91-507 »).

Ces règlements sont désignés, ensemble, comme les « projets de règlements ».

Les projets d'instructions générales suivants sont également publiés avec les présentes :

- Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (l'« Instruction générale 91-506 »);
- Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (l'« Instruction générale 91-507 »).

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») a publié le Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés - Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (les « projets de modèles de règlements »). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects des projets de modèles de règlements et a reçu 35 mémoires en réponse. Un tableau résumant les commentaires, accompagnés des réponses du comité, figure à l'Annexe A du présent avis. On peut consulter les mémoires au www.lautorite.qc.ca.

Le comité a passé en revue les commentaires reçus et a décidé des modifications définitives aux projets de modèles de règlements (les « modèles de règlements mis à jour »). Il s'attend à ce que chaque province élabore ses propres règlements harmonisés en s'inspirant des modèles de règlement mis à jour, avec des modifications mineures tenant compte des différences entre les législations en valeurs mobilières et sur les dérivés des diverses provinces.

Les projets de règlements sont les règlements québécois fondés sur les modèles de règlements mis à jour.

Les provinces qui ne peuvent, en raison de la mise en œuvre nécessaire de certaines modifications législatives, publier leurs propres règlements publieront un avis multilatéral du personnel et les modèles

de règlements mis à jour¹. La période de consultation relative à cette publication coïncidera avec celle relative aux projets de règlements et aux autres règlements provinciaux.

Le comité examinera tous les mémoires reçus sur les modèles de règlements mis à jour, les projets de règlements et les autres règlements provinciaux et ses membres s'entendront sur les changements à apporter aux modèles de règlements mis à jour, après quoi chaque province publiera des règlements définitifs essentiellement similaires.

Règlement 91-506 et Instruction générale 91-506

Le Règlement 91-506 a pour objet de définir les types de dérivés qui seront assujettis aux obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507, et ne s'appliquera initialement qu'à ce règlement. Les contrats ou les instruments exclus ne sont pas traditionnellement considérés comme des dérivés de gré à gré.

La LID s'applique aux dérivés de gré à gré et aux dérivés boursiers. Elle prévoit déjà le traitement de certains contrats ou instruments établi par le *Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés*, qui est joint à l'Annexe B des présentes. L'Autorité propose donc de n'inclure que certains articles de ce modèle dans le Règlement 91-506, puisque les autres sont déjà couverts par la LID ou la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (la « LVM ») ou en sont exclus

Voici la liste de dispositions qui ne seront pas adoptées et les dispositions équivalentes de la LID ou de la LVM :

Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour	LID ou LVM
Contrat d'assurance ou de rente réglementé adéquatement par un régime canadien – sousparagraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2	Ce sous-paragraphe est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID.
Contrat ou instrument constatant un dépôt – paragraphes e et f de l'article 2	Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeurs mobilières en vertu de l'article 4 de la LID.
Contrats d'investissement – article 3	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID.
Produits hybrides – article 4	Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID.
Produits d'un émetteur coté accordés à titre de rémunération – section 5	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID.

Règlement 91-507 et Instruction générale 91-507

Le Règlement 91-507 a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés et d'orienter le fonctionnement des référentiels centraux reconnus vers l'intérêt public. Les données sur les dérivés sont essentielles à une supervision réglementaire efficace du marché des dérivés, notamment en ce qu'elles donnent la capacité de discerner et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux référentiels centraux reconnus aideront également les organismes

¹ Les autorités provinciales concernées sont les suivantes : l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission et la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

compétents à établir la réglementation en leur fournissant de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le Règlement 91-507 est divisé en deux sections : *i)* la réglementation et la surveillance des référentiels centraux, notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les obligations opérationnelles, et *ii)* les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux opérations.

i) Réglementation des référentiels centraux

La personne ou l'entité qui souhaite obtenir et maintenir la reconnaissance à titre de référentiel central doit en faire la demande à l'Autorité et se conformer aux obligations de dépôt prévues par le Règlement 91-507 ainsi qu'à celles qu'il impose aux référentiels centraux reconnus. Elle doit également respecter toute autre condition imposée par l'Autorité dans sa décision de reconnaissance.

ii) Obligations de déclaration

Toutes les opérations sur dérivés auxquelles participent des contreparties locales doivent être déclarées à un référentiel central reconnu ou à l'Autorité. Le Règlement 91-507 indique la marche à suivre pour déterminer les contreparties tenues de déclarer une opération.

En ce qui a trait au délai, la déclaration doit se faire en temps réel. En revanche, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération. Les opérations conclues avant l'entrée en vigueur du Règlement 91-507 devront être déclarées à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin 365 jours après cette date.

En vertu du Règlement 91-507, trois principaux types de données doivent être déclarées : *i*) les données à communiquer à l'exécution, qui comprennent notamment les données opérationnelles, l'information sur le produit, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et le sous-jacent (pour plus de détails, se reporter à l'Annexe A du Règlement 91-507); *ii*) les données sur le cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement; et *iii*) les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle de l'opération.

Il est à noter que l'Instruction générale 91-507 ne donne pas d'indications concernant l'Annexe A du Règlement 91-507. Celles-ci figurent dans l'annexe, dans la colonne Description des champs de données.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **6 septembre 2013**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514-864-6381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West Directeur principal de l'encadrement des dérivés Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4591 Sans frais : 1-877-525-0337 derek.west@lautorite.qc.ca

Le 6 juin 2013

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

1. Règlement sur le champ d'application

<u>Disposition</u>	Question/commentaire	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Deux intervenants encouragent vivement le comité à prévoir expressément que les dérivés boursiers sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau paragraphe g de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui exclut de la définition de l'expression « dérivé » les dérivés négociés sur certaines bourses prescrites. Nous signalons que ce changement était nécessaire en Ontario, car même si les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), il existe d'autres types de dérivés négociés en bourse. Ces derniers ne seront pas des « produits dérivés » en application du paragraphe g de l'article 2 du règlement sur le champ d'application.
	Un intervenant propose d'exclure explicitement les mises en pension et les prises en pension de titres de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que l'exclusion explicite des mises en pension et des prises en pension de titres est inutile et serait source de confusion, puisque que le marché ne considère habituellement pas ces produits comme des dérivés.
Par. a de l'art. 2 – Contrats de jeu	Trois intervenants s'inquiètent du fait que les contrats de jeu qui ne sont pas régis par la législation du Canada en matière de jeu soient exclus explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Le changement a été apporté. On se reportera au sous- paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>a</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui prévoit que les contrats et instruments régis par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu seront exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » si le contrat a été conclu à l'extérieur du Canada, ne contrevient pas à la législation du Canada et serait régi par la législation du Canada en matière de jeu s'il y avait été conclu.
Par. b de l'art. 2 – Contrats d'assurance	Cinq intervenants signalent que, dans certaines situations, les entités canadiennes peuvent conclure un contrat d'assurance ou de rente avec un assureur étranger qui n'est pas titulaire d'un permis	Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau sous- paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2, qui prévoit l'exclusion de la définition de l'expression « produits dérivés » des contrats

	au Canada. Par exemple, une entité canadienne peut conclure un contrat d'assurance avec un assureur étranger pour assurer un risque à l'extérieur du Canada. Les intervenants proposent d'exclure explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé » certains contrats d'assurance établis par des assureurs étrangers.	d'assurance ou de rente conclus avec un assureur titulaire d'un permis délivré à l'étranger qui seraient régis comme des produits d'assurance en vertu de la législation du Canada en matière d'assurance s'ils y avaient été conclus.
	Deux intervenants demandent de préciser davantage que les contrats de réassurance ne seront pas traités comme des produits dérivés.	Le changement a été apporté. Des précisions supplémentaires ont été apportées à l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application : le contrat de réassurance admissible à la dispense prévue au paragraphe <i>b</i> de l'article 2 du règlement sur le champ d'application sera traité comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de ce paragraphe.
Par. c de l'art. 2 – Opérations sur contrat de change au comptant	Trois intervenants proposent que le règlement sur le champ d'application exclue de la définition de l'expression « produit dérivé » tous les contrats de change à terme livrables pourvu que les parties aient l'intention de faire une livraison physique.	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que les opérations sur contrat de change qui ne sont pas réglées dans les délais prévus au sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>c</i> de l'article 2 devraient être traitées comme des produits dérivés en vertu du règlement sur le champ d'application et aux fins de déclaration des opérations. Nous signalons que les États-Unis et l'Europe prévoient des obligations semblables en matière de déclaration des opérations sur contrats de change à terme livrables. Nous entendons revoir l'application à ces opérations d'autres obligations réglementaires relatives aux dérivés, comme les obligations de compensation et les exigences de marge.
	Un intervenant propose d'exclure de la définition de l'expression « produit dérivé » les opérations sur contrats de change à terme non livrables.	Aucun changement n'a été apporté. À notre avis, les opérations sur contrat de change à terme non livrables devraient être traitées comme des « produits dérivés ».
	Un certain nombre d'intervenants font remarquer que des opérations de change sont parfois conclues dans le but de se protéger du risque de change découlant de l'achat de titres de capitaux propres. Habituellement, le règlement de la plupart des titres qui ne sont pas libellés en dollars américains se fait le troisième jour après l'opération. Les intervenants craignent qu'en raison du délai de règlement de deux jours prévu actuellement au sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, ces opérations ne soient pas exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Le changement a été apporté. On se reportera à la disposition B du sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe c de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui permet le règlement des opérations sur contrats de change à terme livrables plus de deux jours après l'opération, pourvu que le règlement coïncide au règlement d'une opération reliée sur un titre libellée dans la monnaie sous-jacente.

Par. d de l'art. 2 – Marchandises non financières

Certains intervenants expriment des inquiétudes au sujet de l'expression « marchandise ». Deux intervenants se demandent si les produits intangibles (comme les crédits compensatoires en équivalents de CO₂, les attributs environnementaux et les composants des biocarburants) seront traités comme des marchandises.

Un certain nombre d'intervenants expriment leur inquiétude à l'égard de l'obligation du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, selon laquelle, pour être exclus de la définition de l'expression « produit dérivé », les contrats sur marchandises ne doivent pas, notamment, prévoir qu'un règlement en espèces peut remplacer la livraison physique. Les intervenants donnent à titre d'exemples les modalités actuelles d'opérations et des pratiques du marché ayant cours qui autorisent une certaine forme de règlement en espèces plutôt que la livraison physique, dont ce qui suit :

- Certains intervenants soulignent que les parties à des opérations sur contrats à livrer sur marchandises concluent souvent des opérations d'« annulation » (bookout transactions), soit des conventions subséquentes négociées séparément en vertu desquelles l'acheteur qui est partie à l'entente originale revend une partie ou la totalité de la marchandise à la même partie ou à un tiers. Les intervenants craignent que la marchandise faisant l'objet de ces opérations ne soit classée erronément dans les « produits dérivés », étant donné qu'on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2.
- Deux intervenants expriment leur inquiétude à l'égard du fait que certains mécanismes de compensation puissent faire en sorte que les opérations sur marchandises soient classées de manière inappropriée comme « produits dérivés » », étant donné qu'on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous-

Le changement a été apporté. On se reportera au paragraphe d de l'article 2 du règlement sur le champ d'application, qui supprime l'expression « marchandise » et la remplace par les mots « marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie ». Les indications correspondantes figurant dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application précisent également que les marchandises intangibles telles que les crédits de carbone et les quotas d'émission seront considérées comme des marchandises non financières.

Le changement a été apporté. Voir le paragraphe d modifié de l'article 2 et les indications connexes dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application, qui autorisent le règlement en espèces lorsque le règlement par livraison physique est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements qui sont raisonnablement indépendants de la volonté des parties.

Des indications supplémentaires ont aussi été incluses dans l'instruction générale relative au règlement sur le champ d'application afin de présenter notre position sur le critère d'intention prévu au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 2. Nous croyons qu'une clause de compensation ne constituera pas en soi une preuve de l'intention de ne pas régler au moyen de la livraison de la marchandise visée.

Par. d de l'art. 2 – Règlement des opérations sur marchandise par livraison physique	Un intervenant a demandé que les opérations entre des services publics appartenant à une province et cette province soient exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Aucun changement n'a été apporté. Le règlement sur le champ d'application n'a pas été modifié de façon à traiter expressément de ce type d'opérations, bien que des dispenses puissent être envisagées au cas par cas.
	Un intervenant demande de clarifier si les contrats d'achat d'électricité seront traités comme des « produits dérivés » en vertu du règlement sur le champ d'application. Puisque ces contrats peuvent comprendre une option de prise de livraison ou de règlement prévoyant que si le service public décide de ne pas prendre livraison de la totalité de l'électricité, il pourrait être obligé de compenser le producteur pour la perte de revenus découlant de la réduction de la production.	
	 Quatre intervenants indiquent que le règlement sur le champ d'application ne traite pas des contrats qui présentent une composante d'options de tarification, comme les contrats qui incluent des clauses de prix plancher ou plafond. Ils craignent qu'en raison de ce genre de tarification optionnelle, on considère que le contrat est réglé en espèces et doit être traité comme un « produit dérivé». 	
	• Un intervenant fait remarquer que les contrats conformes aux normes du secteur, comme le Gas Electronic Data Interchange Base Contract for Sale and Purchase of Natural Gas et le Natural Gas and North American Energy Standards Board Base Contract for the Purchase and Sale of Natural Gas, prévoient le règlement en espèces plutôt que la livraison physique pour des motifs autres que l'inexécution du contrat, sa résiliation ou l'impossibilité d'effectuer la livraison.	
	paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 2. Ils signalent que ces mécanismes sont une pratique courante du secteur et permettent aux contreparties qui ont des obligations de livraison de sens inverse de ne livrer que le montant net de la marchandise à transférer entre elles.	

2. Règlement sur les répertoires des opérations

Disposition	Question/commentaire	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Un intervenant propose de reconnaître expressément que les répertoires des opérations et autres fournisseurs de services ne peuvent « lier » des services obligatoires à la fonction de répertoire des opérations ni les « regrouper » avec elle. Il fait valoir que le regroupement d'un service obligatoire avec d'autres services obligatoires ou accessoires aurait pour seule conséquence de limiter le choix de la partie déclarante et pourrait causer la fragmentation des données, puisque les données sont transmises à de multiples répertoires, ce qui réduit la capacité des organismes de règlementation ou du public à avoir une vue complète, à un seul endroit, des risques auxquels est exposé le marché ou une société en particulier.	Le changement a été apporté. Voir le nouveau sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que les répertoires des opérations désignés n'exigeront pas qu'une personne ou compagnie utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser le service de déclaration d'opérations.
	Un certain nombre d'intervenants estiment que le règlement sur les répertoires des opérations devrait préciser dans quelle mesure les obligations de déclaration qui y sont prévues seraient satisfaites par la déclaration des données sur les produits dérivés conformément aux règlements d'un territoire étranger. Ils allèguent que cette « conformité de substitution» devrait être autorisée sous réserve que le territoire étranger possède un régime de déclaration semblable, pour l'essentiel, au régime de déclaration de la « province d'origine ».	Nous convenons que, si une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d'un territoire doté d'un régime équivalent, l'octroi d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement sur les répertoires des opérations sera envisagé, pourvu que la déclaration faite à l'étranger contienne toute l'information qui devrait être déclarée en vertu de ce règlement. Ce genre de situation sera évalué au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
	Deux intervenants proposent qu'un régime de réciprocité ou de reconnaissance soit mis en place afin de permettre au répertoire des opérations qui est désigné dans une province donnée d'être immédiatement réputé désigné dans toutes les provinces — « régime de passeport ». Ils proposent en outre d'instaurer un régime de l'autorité principale semblable à celui servant à déterminer l'autorité principale des personnes inscrites et des émetteurs assujettis.	Aucun changement n'a été apporté. Cette question déborde du cadre du règlement sur les répertoires des opérations.
Art. 1 « Contrepartie locale »	Plusieurs intervenants craignent que la définition de l'expression « contrepartie locale » ne soit trop large et n'ait des conséquences à l'extérieur du Canada. Ils s'inquiètent particulièrement de la possibilité que les paragraphes c , d , e et f puissent englober des	Le changement a été apporté. Voir la définition modifiée de l'expression « contrepartie locale » au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement sur les répertoires des opérations, qui inclut maintenant les parties à des opérations dans lesquelles (a) la partie

	opérations ayant des liens insuffisants avec le Canada, voire aucun.	est une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec; (b) la partie est inscrite à titre de courtier ou assujettie aux règlements prévoyant qu'une personne ou une compagnie qui effectue des opérations sur produits dérivés doit être inscrite dans une catégorie d'inscription prescrite par règlement; (c) la partie est membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe a ou b , cette personne étant responsable des passifs de la partie.
Art. 2 – Désignation et premier dépôt	Un intervenant propose que l'obligation de mettre les livres et dossiers du répertoire des opérations à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente soit limitée aux questions entrant dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale.	Le changement a été apporté. L'obligation de donner accès aux livres et dossiers du répertoire des opérations est censée se limiter aux questions entrant directement dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale. On se reportera à l'article 5 de l'annexe A de l'Annexe A1, de laquelle a été supprimée l'obligation pour un candidat d'obtenir un avis juridique indiquant qu'il sera en mesure de mettre rapidement à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale les « données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations ».
	Un intervenant propose, pour procurer un degré supérieur de certitude juridique, que le libellé du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2 indique en des termes plus précis que le candidat situé à l'extérieur de la province concernée est tenu d'attester qu'il a « le pouvoir » de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité, et non qu'il est « en mesure » de le faire.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 2 et l'attestation de l'Annexe A1. Les mots « est en mesure » ont été remplacés par « a le pouvoir ».
Art. 3 – Modification de l'information	Un intervenant avance que l'obligation de donner un préavis de 45 jours avant un changement significatif à l'information figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 est trop contraignante et qu'en pratique, il sera difficile de s'y conformer.	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons qu'un préavis de 45 jours avant la mise en œuvre de changements significatifs est nécessaire pour permettre à l'Autorité de répondre à toute préoccupation soulevée par ces changements.

Art. 23 – Confirmation des données et de l'information	Trois intervenants appuient la position voulant que, lorsqu'une opération est compensée par l'intermédiaire d'une chambre de compensation ou effectuée sur une bourse, cette dernière devrait être tenue de confirmer l'exactitude des données devant être communiquées à un répertoire des opérations. Un intervenant propose qu'une telle confirmation ne soit pas requise lorsque les données sur les produits dérivés sont déclarées par une chambre de compensation ou une bourse. Deux intervenants font remarquer qu'obliger le répertoire des opérations à confirmer les données sans imposer aux contreparties l'obligation correspondante de les lui rendrait la tâche très difficile. Deux intervenants sont d'avis que l'obligation pour les deux contreparties de confirmer l'exactitude les données sur les produits dérivés représente un fardeau administratif et de conformité inutile pour les utilisateurs finaux.	Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 2 de l'article 23 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants. Puisque les chambres de compensation, les bourses et les courtiers qui déclareront les données sur les produits dérivés au répertoire des opérations désigné devront compter parmi ses participants, ils seront tenus de confirmer l'exactitude de ces données. Le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés qu'auprès de l'utilisateur final qui compte parmi ses participants.
Art. 25 – Obligation de déclaration	Trois intervenants estiment que l'obligation, pour les utilisateurs finaux ou les contreparties qui ne sont pas courtiers de déclarer les données sur les produits dérivés, est trop lourde. Ils soulignent le fait que les courtiers seront dotés de systèmes leur permettant de faire ces déclarations, tandis que les utilisateurs finaux engageront des coûts considérables pour acquérir cette expertise et ces capacités logistiques.	Aucun changement n'a été apporté. Nous convenons que les courtiers sont davantage en mesure de déclarer les opérations que les utilisateurs finaux. Toutefois, dans les cas où le courtier est étranger, l'Autorité peut ne pas avoir compétence sur lui. Ainsi, c'est à une contrepartie locale qu'il revient d'assumer l'obligation de déclaration. Lors d'une opération entre deux utilisateurs finaux, on pourrait s'attendre à ce qu'au moins l'un d'eux possède des capacités en matière de déclaration.
Art. 26 – Données sur les produits dérivés préexistants	Un certain nombre d'intervenants s'inquiètent de la problématique que pourrait soulever l'obligation de déclarer les données sur les produits dérivés relatives aux opérations préexistantes, puisque les contreparties ne pourront pas accéder facilement à toute l'information (par exemple, elles n'auront vraisemblablement pas en leur possession certaines données à communiquer à l'exécution).	Le changement a été apporté. L'information à déclarer sur les opérations préexistantes a été réduite. Voir dans l'Annexe A la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes ».
	Un intervenant souligne que certaines opérations préexistantes auxquelles prennent part des contreparties locales auront déjà été déclarées aux États-Unis. Ils allèguent qu'il serait inefficace et coûteux de les déclarer de nouveau ou d'exiger de l'information supplémentaire sur les opérations déjà déclarées.	Nous convenons que, dans les cas où une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d'un territoire équivalent, une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement sur les répertoires des opérations devrait être envisagée, pourvu que la déclaration faite à l'étranger contienne toute l'information qui serait à déclarer en

		vertu de ce règlement. Ces dispenses seront accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou de toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 27 – Contrepartie déclarante	Un certain nombre d'intervenants appuient la position selon laquelle, lorsqu'une opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière devrait être tenue de déclarer les données devant être communiquées à un répertoire des opérations, le cas échéant.	Le changement a été apporté. On se reportera au sous- paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 27 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit que la chambre de compensation a la responsabilité de déclarer les données sur les produits dérivés relatives à une opération compensée.
	Quatre intervenants demandent que l'expression « courtier en produits dérivés » soit définie dans le règlement sur les répertoires des opérations.	Le changement a été apporté. Voir la nouvelle définition de l'expression « courtier » au paragraphe 1 de l'article 1, où il est précisé qu'un « courtier » s'entend d'une personne ou compagnie qui exerce ou qui se présente comme exerçant des activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur produits dérivés pour son propre compte ou en qualité de mandataire.
Art. 28 – Déclaration en temps réel	Trois intervenants estiment qu'il serait très difficile et coûteux pour les utilisateurs finaux de se conformer à une obligation de déclaration en temps réel. Ils proposent de donner aux utilisateurs finaux davantage de temps pour déclarer les données sur les produits dérivés.	Aucun changement n'a été apporté. Nous signalons que le règlement sur les répertoires des opérations et l'instruction générale relative à ce règlement prévoient un délai pour les cas où il est technologiquement impossible de faire la déclaration en temps réel.
	Un intervenant fait remarquer que le règlement sur les répertoires des opérations ne prévoit pas les circonstances où le répertoire des opérations cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier. Il propose d'accorder à la contrepartie déclarante qui se trouve dans cette situation un délai raisonnable pour faire la transition vers un autre répertoire des opérations sans contrevenir aux délais prévus à l'article 28 du règlement sur les répertoires des opérations, pourvu qu'elle fournisse une copie de l'avis reçu du répertoire des opérations annonçant aux parties qu'il cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 28 du règlement sur les répertoires des opérations.
Art. 30 – Identifiants d'entité juridique	De l'avis de deux intervenants, si le Système international d'identifiant d'entité juridique n'est pas disponible à l'entrée en vigueur du règlement sur les répertoires des opérations, il devrait être permis d'utiliser d'autres identifiants d'entité juridique de remplacement conformément au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 30 du règlement sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'identifiants pour les entités juridiques de remplacement pourvu qu'ils respectent les normes établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système

	de l'article 30 de ce règlement (par exemple, les CFTC Interim Compliant Identifiers ou les codes d'identification des banques).	d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques. Les identifiants pour les entités juridiques qui respectent les exigences fixées par le ce comité seront vraisemblablement tous convertis en identifiants pour les entités juridiques dans leur forme actuelle, ce qui éliminera la nécessité de faire des exercices de mappage à grande échelle.
Art. 31 – Identifiants uniques d'opération	Deux intervenants ont indiqué qu'il est monnaie courante, pour les chambres de compensation et les bourses, de créer des identifiants uniques d'opération. Ils suggèrent de modifier le règlement sur les répertoires des opérations pour en tenir compte.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 2 de l'article 31 du règlement sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'identifiants uniques d'opération attribués antérieurement par une chambre de compensation ou une bourse.
Art. 34 – Données sur le cycle de vie	Deux intervenants proposent que les contreparties déclarantes aient la possibilité de déclarer les événements du cycle de vie dans un rapport donnant un instantané de la situation à la fin de la journée. De cette façon, les événements du cycle de vie qui se produisent au cours de la journée seraient regroupés afin d'illustrer la position finale à la fin de la journée.	Le changement a été apporté. Voir la modification de l'article 34 du règlement sur les répertoires des opérations, qui autorise la déclaration des données du cycle de vie à la fin du jour ouvrable au cours duquel se produit un événement.
Art. 35 – Données de valorisation	Deux intervenants proposent que le règlement sur les répertoires des opérations prévoie expressément que les données de valorisation soient déclarées en fonction de l'évaluation journalière la plus récente disponible. Ils indiquent qu'il est de courant, sur le marché, d'effectuer l'évaluation des opérations au cours de la nuit et que, par conséquent, les données de valorisation d'une opération sont déclarées pour la première fois le jour ouvrable suivant la date de l'opération.	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 du règlement sur les répertoires des opérations, qui prévoit la déclaration des données de valorisation quotidiennement selon les normes de valorisation désignées dans le secteur et à l'aide des données pertinente de clôture du marché du jour ouvrable précédent.
	Un intervenant souligne que le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 35 exige la déclaration des données de valorisation par « chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés ». Lorsque les deux parties sont courtiers, ce sous-paragraphe semble les obliger inutilement à faire toutes les deux la déclaration, même si elles se sont entendues sur celle d'entre elles qui ferait la déclaration. Il recommande de modifier le libellé de façon à prévoir la déclaration par la contrepartie déclarante dans les cas où au moins une des contreparties est courtier.	Aucun changement n'a été apporté. Il est utile, d'un point de vue réglementaire, de disposer de la déclaration de deux courtiers en produits dérivés, puisque cela permet à l'Autorité d'avoir accès à deux points de données de valorisation pour la même opération.
Art. 36 – Dossiers	Un certain nombre d'intervenants demandent que le délai de rétention de 7 ans soit réduit à 5 ans afin de se conformer aux	Aucun changement n'a été apporté. Le délai de rétention de sept ans est une pratique courante au Canada et est compatible avec les

des données déclarées	pratiques internationales.	délais prévus par la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (Ontario).
	Trois intervenants nous mettent en garde contre la nature trop contraignante de l'obligation pour les contreparties locales de conserver tous les dossiers sur les opérations, particulièrement lorsqu'elles n'agissent pas à titre de contrepartie déclarante.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 du règlement sur les répertoires des opérations, qui n'oblige que la contrepartie déclarante à conserver des dossiers relativement à chaque opération. La contrepartie qui n'est pas la contrepartie déclarante n'est tenue de conserver aucun dossier sur les opérations.
	Deux intervenants estiment nécessaire de préciser ce qu'il faut conserver, à savoir simplement tout dossier que possède la contrepartie sur l'opération ou l'ensemble de l'information qui a été déclarée au répertoire des opérations en vertu du règlement sur les répertoires des opérations.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 du règlement sur les répertoires des opérations, qui oblige la contrepartie déclarante à conserver des dossiers sur les opérations.
Art. 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation	Un intervenant fait remarquer qu'un certain nombre de territoires étrangers imposent des restrictions quant à l'information sur la contrepartie qui peut être déclarée à un répertoire des opérations en vertu de la législation locale en matière de protection et de confidentialité des données. À son avis, il faudrait, soit accorder une dispense des obligations de déclaration lorsque de tels conflits existent, soit autoriser les contreparties déclarantes à masquer les données confidentielles dans leurs déclarations lorsque cela est nécessaire.	Aucun changement n'a été apporté. Nous soulignons que cette question est actuellement débattue à l'échelle internationale. Dans les cas où la contrepartie déclarante a de la difficulté à se conformer au règlement sur les répertoires des opérations en raison de la législation en matière de confidentialité d'autres pays, des dispenses pourraient être accordées, au cas par cas, en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 38 – Données mises à la disposition des contreparties	Deux intervenants signalent que le consentement fourni en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 est limité à la communication, par le répertoire des opérations aux contreparties à l'opération, des données se rapportant uniquement à cette opération. Le consentement n'englobe pas l'information qu'une contrepartie à l'opération doit fournir initialement à un répertoire des opérations conformément à son obligation de déclaration des données sur les produits dérivés prévue à l'article 25, ni l'information que le répertoire des opérations doit fournir aux organismes de réglementation en vertu de l'article 37 ou l'information à fournir au public en vertu de l'article 35.	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 38 du règlement sur les répertoires des opérations, en vertu duquel la contrepartie est réputée consentir à la publication de toutes les données exigées par le règlement.
	Un intervenant recommande de prévoir expressément dans l'article 38 les délais concernant la mise à disposition des données aux contreparties à l'opération.	Le changement a été apporté. Le paragraphe 1 de l'article 38 a été modifié de façon a exiger la fourniture en temps opportun aux contreparties de l'accès aux données sur les produits dérivés.

Art. 39 – Données mises à la disposition du public	Bon nombre d'intervenants craignent que l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 et relative à la mise à la disposition du public des données sur les principales modalités financières de chaque opération ne suffise pas à garantir la confidentialité et l'anonymat des données sur les produits dérivés.	Le changement a été apporté. L'information qui doit être diffusée dans le public a été réduite. On se reportera à la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A.
	Deux intervenants estiment que le règlement devrait préciser que le répertoire des opérations ne doit pas diffuser dans le public les données sur les opérations entre membres du même groupe.	Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 6 de l'article 39, qui dispense de l'obligation de rendre publiques les opérations entre membres du même groupe. Nous convenons que ces opérations peuvent fausser l'information sur le prix et faisons remarquer que les États-Unis prévoient une dispense semblable pour ces types d'opérations.
	Quatre intervenants remettent en question la manière dont les données relatives aux opérations en bloc devraient être mises à la disposition du public. Ils soutiennent que le délai actuellement prévu au paragraphe 3 de l'article 39 est insuffisant dans certaines circonstances pour permettre à une partie de couvrir sa position sur le marché.	Aucun changement n'a été apporté. Nous n'avons pas modifié le règlement sur les répertoires des opérations pour traiter expressément des opérations en bloc. Des dispenses pourraient être accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 du règlement sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les produits dérivés.
Art. 40 – Dispenses	Trois intervenants signalent que l'expression « marchandise » n'est pas définie dans le règlement sur les répertoires des opérations et que les contrats de marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » du règlement sur le champ d'application. Ils demandent des indications supplémentaires sur les types d'opérations sur marchandises visés par cette dispense.	Le changement a été apporté. Voir la modification de l'instruction générale relative au règlement sur les répertoires des opérations, qui précise que la disposition s'applique à toutes les opérations sur marchandises non dispensées.

3. Liste des intervenants

- 1. Alternative Investment Management Association
- 2. Association canadienne de l'électricité
- 3. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
- 4. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- 5. Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
- 6. Association des banquiers canadiens

- 7. BC Hydro
- 8. BP Canada Energy Group ULC
- 9. Canadian Market Infrastructure Committee
- 10. Canadian Oil Sands Limited
- 11. Capital Power Corporation
- 12. Central 1 Credit Union
- 13. The Depository Trust & Clearing Corporation
- 14. Deutsche Bank AG, succursale au Canada
- 15. Direct Energy Marketing Limited
- 16. Encana Corporation
- 17. Fidelity Investments Canada ULC
- 18. FIRMA Foreign Exchange Corp.
- 19. FortisBC Energy Inc.
- 20. Global Foreign Exchange Division
- 21. ICE Trade Vault, LLC
- 22. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
- 23. Just Energy Group Inc.
- 24. MarkitSERV LLC
- 25. Mouvement des caisses Desjardins
- 26. Natural Gas Exchange Inc.
- 27. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- 28. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
- 29 SaskPower
- 30. Shell Energy North America (Canada) Inc./Shell Trading Canada
- 31. State Street Global Advisors, Ltd.
- 32. Stewart McKelvey

- 33. Stikeman Elliott s.r.l.
- 34. Suncor Énergie Inc.
- 35. TransAlta Energy Marketing Corp.

ANNEXE B

MODÈLE DE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés.

Produits dérivés exclus

- 2. Le contrat ou l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes n'est pas un produit dérivé :
 - (a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - (i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - (ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (A) IL a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - (B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou [du/de] [province applicable];
 - (C) il serait régi par la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en matière de jeu s'il avait été conclu [au/en] [province applicable];
 - (b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu, selon le cas :
 - (i) avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance et régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation;
 - (ii) à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en la matière s'il avait été conclu au Canada;
 - (c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) deux jours ouvrables;
 - (B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe *i*;
 - (iii) il ne peut pas être reconduit;

- (d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise:
 - (ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires;
- (e) il constate un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) il constate un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994* sur les caisses populaires et les credit unions ou une loi similaire du Canada ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario;
- (g) il est négocié sur une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières, une bourse dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières ou une bourse réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. N'est pas une valeur mobilière le contrat ou l'instrument, autre que celui visé à l'article 2, qui est un produit dérivé et qui est par ailleurs une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement au sens du sous-paragraphe X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la Loi ou une option au sens du paragraphe X de cette définition qui n'est pas visée à l'article 5.

Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

4. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 et 3, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé.

Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

5. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 à 4, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé, s'il est utilisé par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que son sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.